REPUBLIQUE DU ZAIRE

C.N.S.

****

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ECRITE ET AUDIOVISUELLE

****

CENTRE BONDEKO

Monseigneur le Président de la
Conférence Nationale Souveraine,

Madame et Messieurs du Bureau,

Honorables Conférenciers et
Chers Collègues,

INTRODUCTION

Instituée en vertu des articles 3, 5 et 20 du Règlement Intérieur et conformément à la décision de la plénière du 20 juin 1992 relative à la composition des Commissions, votre Commission de l'information, de la presse écrite et de l'audiovisuel s'est réunie du 22 juin au 27 août 1992, au Centre Bondeko dans la Zone de Limeté, en vue d'examiner la question que lui avait soumise votre Auguste Assemblée, à savoir comment assurer le droit du peuple à une information libre et honnête sur la vie de la nation.

Le travail est subdivisé en 3 parties. La première est consacrée aux généralités , la deuxième à la substance même des travaux et aux propositions de solutions que votre Commission vous présente sous forme de recommandations et la dernière aux projets d'actes.

PREMIERE PARTIE ; DES GENERALITES

Dans cette partie, votre Commission expose les questions relatives à sa composition, aux élections des membres de son Bureau, à sa mission, à la méthodologie, à la constitution des Sous-Commissions, à la désignation et à l'installation des Bureaux de celles-ci, à la collaboration extérieure ainsi qu'aux difficultés rencontrées.

./.

1.1. DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Votre Commission comprend 106 membres repartis de la manière suivante selon leurs composantes :

a) SOCIETE CIVILE

1. BADRIYO ROVATO ROVA
2. BASUNGA NZINGA
3. BAYAGO WANDA
4. Père BOFUA Théophile
5. Madame BOFUE SIZI
6. BOKOKO ELOLO M.B.
7. FURAHA RIBARIBA
8. Mgr. KADIEBWE BULULU
9. Mlle KAMANGO MPALA
10. KAMBIDI TABALA
11. KANYAMAMANZA Jean Claude
12. KAPONDA SAIDI
13. Abbé KAPOPWE
14. KAJEMBA Eric
15. KASHINDA TSHONGO
16. KAYEMBE NKITABUNGI
17. KAZADI NGELEKA
18. KIPULU SAMBA
19. KINZAMBI KANTUKU
20. KLETI KAKULE
21. KASENGUMUNA
22. LYBHULA M'OPOLO
23. LUFULUABO KANDOLO
24. LUNKAMBA M.K.
25. MABIALA MBOKO
26. MALEBO-ma-MOMBULA
27. MANENGU BIMBU
28. MASUDI WALALA
29. MBAKULU PAMBU
30. MBELU CIBANDA
31. MUKENDI MUKENDI
32. MULINDWA ILONGWA

97.

33. MUSHUNGANYA NGABO
34. MUTINGA MODESTE
35. MWILA wa KASONGO
36. NDUNGI MAMBIMBI
37. NGALAMULUME NGATENDE
38. NGANDU KONGOLO
39. NKASHAMA MUKAYA BANTU
40. NSANGU WELU
41. RASHIDI KUYE
42. SASSA KASA yi KIBOBA
43. SAILE MBALANGA
44. TABASENGE BAKIYA
45. TSHIMPUMPU Luciem
46. TUMBA KEKWO

b) PARTIS POLITIQUES

1. BAMI BABAYE
2. DJATE ANDRE
3. HUNUKUNU MUPATA
4. KABOMBO MUKADI
5. KANDE D'ZAMBULATE
6. KANIKA MWANA NGOMBO
7. KAZADI NGOYI
8. KAMWANA MWANI
9. KOBELE ITIMBI
10. LUBO MWABILU
11. LUBUBU OKENDE
12. LOUYA-mi-NDIMBU
13. LWEMBA -lu-MASANGA
14. MAKUSU NDOLUMINGU
15. MASIMANGO MWAKABU
16. MAYAMBA MUSIKANDA
17. MBANGILA NGANDU
18. MBUY wa NTUMBA
19. MOHILA METE MALITA
20. MUKENDI KABONGO
21. MUNKULU -di- DENI
22. MUZEMBO NGUTU
23. N'GBANZO Albert

24. NDUMBU MITELEY
25. NTAMBWE TSHITENGE
26. NTUMBA KABUA
27. NZAMBA VALERE
28. NZONZILA NDONZUAU
29. SAIDI MULENDA
30. TCHAMALA MULEMBWE
31. TSHIMANGA KAZADI
32. TCHAMALA NTUMBA
33. WAGOMONYA-ka-NGONDA
34. WAKILONGO MUSENGA
35. WOMBA KONGA

c) INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. BAKWETO KABAMBA
2. BILAU MATA
3. BOKATOLA LONGO
4. ENGENDJAWA BALIMO
5. INGWA KALONDA
6. KAPENDA ZEKA
7. KENAYANDI KIFU
8. KINZONZI BUDJE N'DEZE
9. KPARAGUME ATOLOYE
10. LUMANGAMANGA
11. MAINGWE SAKIALA
12. MANIK TSHIZUEL
13. MBALA MWANA
14. MOBALIZANGA BINZAKA
15. MUHINDO MWENGE
16. MUNSI BUNKETE
17. MWANDA N'KOLI TALA
18. MWAKU YALA
19. N'DETE UNDE M.
20. N'GBAMA LIBYA
21. PAKASA NLOSI
22. PATENGO BAYA
23. TSHIBALA CHITA N'SAPO
24. TSHIMBELA KADIESI

d) Invité

1. MUTOMBO BWITSHI

Au sujet de la composition de votre Commission, les observations suivantes méritent d'être signalées :

- sur une liste initiale de cent et sept membres, sept ne se sont jamais présentés. Il s'agit de :
  - 1. M. KIPAYKO BANZA
  - 2. M. IKOLI OKITO
  - 3. M. Cpl NGOIE
  - 4. M. KILANGA
  - 5. M. SINGA
  - 6. M. MALULA KYONDA
  - 7. M. EKENGO LIAMBA

- sept membres ont été accrédités par le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine après que la liste initiale nous ait été transmise. Il s'agit de :
  - 1. M. LUFULUABO KANDOLO
  - 2. M. NGANDU KONGOLO
  - 3. M. MUNSI BUNKETE
  - 4. M. MUTOMBO BWITSHI
  - 5. M. MBUY wa NTUMBA
  - 6. M. Jacques LUMBWELE
  - 7. M. NZONZILA NDONZUAU

Après l'élection du Bureau de votre Commission, M. Jacques LUMBWELE s'est retiré de la Commission.

1.2. DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Réunie en sa première séance plénière, le lundi 22 juin 1992, votre Commission a d'abord mis sur pied un Bureau Provisoire composé de :

- 1. M. ENGENDJWA BALIMO : Président
- 2. Mlle KAMANGO MPALA : 1ère Vice-Présidente
- 3. M. KABONGO MUKADI : 2ème Vice-Président

.../...

Sous la conduite de ce doyen d'âge et des deux benjamins susmentionnés, votre Commission a procédé à l'élection et à l'installation des membres de son Bureau définitif, qui se présente de la manière suivante :

1. Président : M. Lucien TSHIMPUMPU (Société Civile)
2. 1er Vice-Président : M. André DJATE NKOY (Partis Politiques)
3. 2ème Vice-Président: M. PATENGO BAYA (Institutions Publiques)
4. Rapporteur : M. MWANDA N'KOLI TALA (Institutions Publiques)
5. 1er Rapporteur : M. KASHINDA TSHONGO (Société Civile)
6. 2ème Rapporteur : M. LWEMBA-lu-MASANGA (Partis Politiques)
7. Secrétaire : M. WAKILONGO MUSENGA (Partis Politiques)
8. 1er Secrétaire : M. Capitaine BOKATOLA LONGO (Institutions Publiques)
9. 2ème Secrétaire : M. TUMBA KEKWO (Société Civile)

1.3. DE LA MISSION DE LA COMMISSION

Conformément aux délibérations de la plénière et aux recommandations faites par la Commission de l'ordre du jour en matière d'information, de presse écrite et de l'audiovisuel, la mission de votre Commission consiste à lever les options qui assurent à notre peuple non seulement le droit à l'information, mais aussi la liberté de l'information. Une information qui soit compatible avec les exigences d'une société démocratique.-

.../...

1.4. DE LA METHODOLOGIE

En vue d'accomplir son travail, votre Commission a consacré la séance plénière du 23 juin 1992 à un débat général sur les thèmes et sous-thèmes proposés par la Commission de l'ordre du jour en vue de dégager leurs relations avec l'information.

Ce débat a permis à votre Commission d'aboutir aux constatations suivantes :

- La formulation de l'intitulé de votre Commission présente le danger de réduire la substance de ses travaux à la seule notion de l'information.;

- Le seul concept de l'information ne permet pas d'aborder toutes les préoccupations formulées au travers des thèmes et sous-thèmes proposés ;

- Les thèmes et sous-thèmes proposés sont incomplets pour circonscrire toutes les questions importantes relatives à l'information eu égard au contexte démocratique qui devrait être celui de la société zaïroise d'aujourd'hui.

De ce qui précède, votre Commission a opté pour l'extension de la notion de l'information à celle de la communication, concept plus riche et plus complet en ce qu'il prend en compte non seulement l'information elle-même, mais également les moyens de la diffuser, l'exigence d'une circulation dans les deux sens, d'un échange libre, de possibilité d'accès et de participation.

En vue de pallier les différentes insuffisances relevées, le Bureau s'est élargi en comité de travail en associant quelques membres de la Commission afin d'enrichir la matière à traiter.

Au terme de trois jours de travail, soit du 24 au 26 juin 1992, ce comité a, au cours de la plénière du 27 juin 1992, proposé la constitution de quatre Sous-Commissions et a arrêté les matières à traiter par chacune d'elles.

.../...

Le travail de votre Commission s'est articulé autour des trois axes suivants :

1° Constat de la situation durant ;
- la période Coloniale
- la Première République
- la Deuxième République

2° Analyse sans complaisance de cette situation.

3° Propositions de solution sous forme de recommandations et de projets d'actes.

S'agissant des supports, votre Commission a utilisé les matériaux de travail que voici :

- le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine ;
- le Rapport de la Commission de l'Ordre du Jour et ses deux Annexes ;
- les Déclarations de politique générale relatives à l'information et à la presse ;
- les Dossiers "Contentieux " dans le domaine de l'information, de la presse écrite et audiovisuelle déposés à la Conférence Nationale Souveraine ou directement à la Commission ;
- les exposés des experts affectés à la Commission et ceux des consultants et des invités ;
- les explications fournies par les personnes interpellées ;
- de nombreuses contributions écrites.

Enfin, votre Commission a effectué quelques visites et enquêtes sur le terrain.

.../...

1.5. DE LA COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Pour plus d'efficacité, votre Commission a éclaté en quatre Sous-Commissions chargées chacune d'étudier et d'approfondir les questions spécifiques, en l'occurence la politique générale de l'information, la presse écrite et les agences de presse, l'audiovisuel ainsi que les questions juridiques.

Les membres des Bureaux des Sous-Commissions ont été désignés par consensus, sur proposition de leurs composantes respectives.

Les Sous-Commissions sont ainsi constituées :

1° SOUS-COMMISSION "POLITIQUE GENERALE DE L'INFORMATION" :

a) BUREAU

1. Président	: M. NTUMBA KABUA-ka-NTANDA	(P.P)
2. Vice-Président	: M. MWAKU YALA	(I.P.)
3. Secrétaire Rapporteur	: M. KAZADI NGELEKA	(S.C.)
4. Secrétaire Rapp. Adj.	: M. WAGOMONYA-ka-NGONDA	(P.P.)

b) MEMBRES

* SOCIETE CIVILE

1. BASUNGA NZINGA
2. BAYAGO WANDA
3. Mme BOFUA SIZI
4. Père BOFUE Théophile
5. Mgr. KADIEBWE BULULU
6. FURAHA RIBARIKBA
7. KAMBIDI TABALA
8. KANYAMANZA Jean-Claude
9. LUFULUABO KANDOLO
10. MALEBO-ma-MOMBULA
11. SASSA KASA YI KIBOBA

.../...

* PARTIS POLITIQUES

1. KABONGO MUKADI
2. KANIKA MWANA NGOMBO
3. LOUYA-mi-NDIMBU
4. MASIMANGO MWAKABU
5. MAYAMBA MUSIKANDA
6. MUZEMBO NGUTU
7. NDUMBU MITELEY
8. NTAMBWE TSHITENGE
9. NZAMBA VALERE
10. SAIDI MULENDA
11. TSHAMALA NTUMBE

* INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. KIPAYKO
2. LUMANGAMANGA
3. N'GBAMA LIBBA
4. SINGA
5. TSHIMBELA KADIESI

2° SOUS-COMMISSION "PRESSE ECRITE ET AGENCES DE PRESSE"

a) BUREAU

1. Président	: M. TABASENGE BAKIYA	(S.C.)
2. Vice-Président	: M. LUBUEU OKENGE	(P.P.)
3. Secrétaire Rapporteur	: M. BAKWETO KABAMBA	(I.P.)
4. Secrétaire Rapp. Adj.	: M. KINZAMBI KANTUKU	(S.C.)

b) MEMBRES

* SOCIETE CIVILE

1. KUSENGUMUNA
2. LUNKAMBA M.K.
3. MULINDWA ITONGWA
4. MUSHUNGANYA NGABO
5. NKASHAMA MUKAYA BANTU
6. SAILE MBALANGA

.../...

* PARTIS POLITIQUES

1. MUNKULU-di-DENI
2. N'GANZO Albert
3. NZONZILA NDONZUAU
4. WOMBA KONGO

* INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. ENGENDJWA BALIMO
2. MBALA MUANA
3. MOBALIZANGA BINZAKA

3° SOUS-COMMISSION "AUDIOVISUEL"

a) BUREAU

1. Président	: M. MANENGU BIMBU	(S.C.)
2. Vice-Président	: M. MUNSI BUNKETE	(I.P.)
3. Secrétaire Rapporteur	: M. MBANGILA NGANDU	(P.P.)
4. Secrétaire Rapp. Adj.	: Mlle KAMANGO MPALA	(S.C.)

b) MEMBRES

* SOCIETE CIVILE

1. BOKOLO ELOLO M.B.
2. KAPONDA SAIDI
3. KAYEMBE NKITA BUNGI
4. KIPULU SAMBA
5. KLETI KAKULE
6. LYBHULA M'OPOLO
7. MASUDI WALALA
8. MBAKULU PAMBU
9. MOTINGA MODESTE
10. NDUNGI MAMBIMBI
11. NGANDU KONGOLO
12. NGANDU WELU

* PARTIS POLITIQUES

1. KANDE D'ZAMBULATE
2. KOBELE ITIBI
3. KIMWANA MWANI
4. MAKUSU NDOLUMINGU
5. MBUYI wa NTUMBA
6. TSHIMANGA KAZADI

.../...

* INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. BILAU MATA
2. KAPENDA ZEKA
3. KENAYANDI KIFU
4. KPARAGUME ATOLOYE
5. MANIK TSHIZUEL

* INVITE

MUTOMBO BUITSHI

4° SOUS-COMMISSION " JURIDIQUE "

a) BUREAU

1. Président	: M. INGWA KALONDA	(I.P.)
2. Vice-Président	: M. MABIALA MBOKO	(S.C.)
3. Secrétaire Rapporteur	: M. TSHIBALA CHITA	(I.P.)
4. Secrétaire Rapporteur Adj.	: M. KAZADI NGOYI	(P.P.)

b) MEMBRES

* SOCIETE CIVILE

1. BADRIYO ROVATO ROVA
2. Mme BOFUA SIZI
3. KAJEMBA Eric
4. Abbé KAPOPWE
5. MBELU CIBANDA
6. MUKENDI MUKENDI
7. MWILA wa KASONGO
8. NGALAMULUME KATENDE
9. RASHIDI KUYE

* PARTIS POLTTIQUE

1. BAMI BABYE
2. HUNUKUNU MUPATA
3. LUBO MWABILU
4. MOHILA METE MALITA
5. MUKENDI KABONGO
6. TSHAMALA MULEMBWE

* INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. MAINGWE SAKIAZA
2. MUHINDO MWENGE
3. N'DETE UNDE M.
4. PAKASA NLOSI

.../...

1.6. DE LA COLLABORATION EXTERIEURE

Votre Commission a eu recours à la collaboration des personnes extérieures soit en raison de leurs compétences et expériences soit en raison de leurs fonctions.

Il s'agit de :

1. EXPERTS

1. M. MUTIRI wa BASHARA
2. Me NKULU KILOMBO

2. CONSULTANTS

1. M. KAMBALE JUAKALI
2. M. OKOMBA Paul
3. M. YONGOLO

3. INVITES

1. M. ESSOLOMWA NKOY ea LINGANGA
2. M. KITUTU O'LEONTWA
3. M. MALEMBE TAMANDIAK
4. M. MOMBA LIBOTO
5. M. LITHA
6. M. MOURA
7. M. SUMAILI KILUWE KISWAYA
8. M. MABUMBA
9. M. LUKUNKU SAMPU
10. M. MUKENDI MULIMBU
11. M. LIHAU BONDO
12. M. BONDO NSAMA
13. M. TALA NGAI
14. M. KAMBIDIO

Votre Commission a par ailleurs bénéficié des services des agents du Secrétariat Technique de la Conférence Nationale Souveraine ci-après :

1. Secrétaires de Séances

1. M. BEKIMI BONDJEKE
2. Mme INZUN LAPER OKOMBA
3. M. SUMAILY Bin KAUZENI
4. M. Jean-Claude MWEMBO MUKISHI
5. M. WATHUM JAKAN wa DAMBE
6. M. ULWORTHO GENOMBE.

.../...

2. Dactylographes

1. Mme SILA LUKENI
2. Mlle NTANGA MUBENGA
3. M. NSIMBA LUBANDIKA

3. Service de Presse

1. M. MASSINI

4. Service du Protocole

1. M. LUNGE ILUNGA
2. M. THOTO MWANANGWEME
3. M. OLODO MOKONZI
4. Mme ILOKO LILA
5. Mme BANANGILE MUKENGESHAYI
6. Mme KINKETE LUSIKANA
7. M. NDANGALA

5. Service de Protection

1. Adj. LINDOMBA
2. 1er Sgt. MBOYO
3. Sgt. MUKALAMUSI
4. Sgt. MAYENDA
5. Sgt. ARADJABO
6. Cpl. KOUMBI
7. Cpl. NSENSA
8. Cpl. NZIEME
9. Cpl. KAPOLA
10. Cpl. ELIMBI
11. M. GERETOMONA (Pompiste-Secouriste)
12. M. MASASU (Secouriste)

DU COMITE DE REDACTION

Votre Commission a mis sur pied un Comité de rédaction pour son rapport final. Il se présente de la manière suivante :

1. Président : M. DJATE André
2. Rapporteur : Honorable MWANDA N'KOLI TALA

..../....

MEMBRES

1. M. PATENGO BAYA
2. M. TUMBA KEKWO
3. M. MANENGU BIMBU
4. M. NTUMBA KABUA-ka-NTANDA
5. M. WAGOMONIA-ka-NGONDA
6. M.KANIKA MWANA NGOMBO
7. M. KAZADI NGELEKA
8. M. BOKATOLA LONGO
9. M. MABIALA MBOKO

1.7. DES DIFFICULTES RENCONTREES

Dans l'accomplissement de ses travaux, votre Commission a été confrontée à un certain nombre de difficultés, notamment :

- l'indisponibilité des matériels de travail ;
- des carences dans la dactylographie et la reproduction des documents nécessaires à l'accomplissement des travaux ;
- l'affectation tardive du matériel et du personnel d'appoint ;
- l'irrégularité dans le transport des Conférenciers et du personnel d'appoint ;
- le gel, à un moment donné, de ses communiqués au niveau de l'O.Z.R.T. ;
- les coupures fréquentes de courant électrique ;
- enfin le manque de moyens de communication entre le Palais du Peuple et le Centre Bondeko.

Ces entraves ont effectivement affecté l'accomplissement de la mission de votre Commission, qui sollicite l'indulgence de la plénière pour toutes les imperfections qu'elle aura constatées. En conclusion, votre Commission reste tout à fait réceptive à vos propositions d'enrichissement.

.../...

DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX PROPREMENT DITS

CHAPITRE I. ANALYSE DE LA SITUATION

1.1. BREF APERCU HISTORIQUE

La crise profonde que traverse notre pays n'a pas épargné le domaine de l'information.

Plusieurs déclarations de politique générale à la Conférence Nationale ont en effet dénoncé avec vigueur les faits suivants :

- la confiscation par le pouvoir politique de la liberté d'opinion et d'expression ;
- l'usage de la censure ;
- le recours abusif et fréquent aux secrets dits d'Etat, pour empêcher le journaliste d'accéder aux sources d'information et pour cacher certaines vérités à la population ;
- le mensonge et la falsification de la vérité ;
- l'orientation, la manipulation, la partialité de l'information et son inadéquation avec les aspirations de la population.

Dans sa quête d'un ordre nouveau, votre Commission a analysé la politique de l'information pendant les trois périodes de l'histoire politique de notre pays et en a dégagé les constatations ci-après :

1° Période Coloniale

Cette période est caractérisée par une information de type colonial, c'est-à-dire de la métropole à la colonie, du colonisateur au colonisé avec comme corollaires l'aliénation, l'acculturation, l'orientation et la circulation de l'information à sens unique.

Les moyens techniques et humains étaient mis en oeuvre avec minutie pour que l'information atteigne sa destination et provoque les effets escomptés auprès des récepteurs. C'est dans ce contexte que doivent s'inscrire les actions de l'Administration Coloniale telles que :

- l'érection des publics adress aux coins des rues dans certaines villes et certains centres commerciaux pour l'écoute collective de la Radiodiffusion ;

- l'octroi des crédits pour achat des postes radio ;

- la fabrication et la vente exclusive des postes radio conçus spécialement pour ne capter que les stations de la Colonie ;

- l'achat d'émetteurs appropriés en vue de couvrir l'ensemble du territoire colonial ;

- la création d'un service public dénommé "INFOR CONGO"pour la propagande de l'Etat colonisateur et le modelage systématique de l'esprit du colonisé ;

- le cinéma ambulant et gratuit, en ville comme à la campagne, pour la promotion de l'image du colonisé modèle, " civilisé " et acquis à la cause de la Métropole.

Seuls les intérêts de la Métropole préoccupaient l'informateur. Les populations indigènes n'étaient prises en compte que pour autant que les besoins de la " Mère patrie " le nécessitaient. L'inadéquation entre le système colonial et les aspirations des populations entraîne le rejet de ce mode de gestion. Elle conduit ainsi à la lutte pour l'indépendance immédiate à laquelle la presse écrite congolaise participe vaillamment par l'éveil des consciences.

2° Première République

En dépit de la persistance des idéologies coloniales et du contrôle quasi exclusif des grands journaux encore tenus par les Belges, l'information a bénéficié des apports du mouvement d'indépendance.

.../...

Il est noté cependant, au cours de cette période, des mesures d'intimidation allant jusqu'à l'arrestation de certains éditeurs et à la saisie de certains journaux.

Quant à la radiodiffusion, bien que reconnue service public et en principe accessible à toutes les opinions, elle était en réalité au service des groupes politiques qui détenaient le pouvoir à Léopoldville.

S'agissant des structures et infrastructures, la Première République a hérité de celles de la colonisation. Les agents de l'information formés sur le tas comme pendant la période coloniale, s'étaient améliorés grâce à des stages de perfectionnement.

3° Deuxième République

La Deuxième République a très tôt perçu la puissance de l'information et s'en est fait l'unique dispensateur. Pour ce faire, elle a procédé à l'étatisation de tous les journaux du pays dont certains ont été fusionnés et répartis sur l'ensemble du territoire national. Dès lors, vivant essentiellement des subventions du Parti-Etat, lesdits journaux sont réduits au rôle des caisses de résonnance du pouvoir.

Bien que proclamée par la Constitution, la liberté d'opinion et d'expression a été en réalité confisquée. La radio et la télévision ont excellé dans la propagande et le mensonge, tandis que les journaux n'avaient plus pour rôle que de transmettre les mots d'ordre du Parti et de magnifier la personne du " Guide bien aimé ".

Les zones d'ombres délibérément entretenues entre le peuple et le pouvoir ont joué un rôle d'écran ne permettant aucun flux ni reflux entre le sommet et la base.

.../...

Le cinéma et le théatre, moyens pourtant efficaces de communication des masses, ont été marginalisés, priorité étant accordée à la télévision à cause de son impact sur la population et de son influence sur les opinions.

Quant à l'agent chargé de véhiculer l'information, il est de préférence recruté, affecté, apprécié sur base du militantisme, critère qui supplante la technicité et la compétence. Bien qu'ils fassent davantage preuve de professionnalisme, certains éléments compétents sont traités et rétribués de la même manière que les moins bons.

Il est paradoxal de constater le contraste entre le souci d'élargir l'audience de la radio et de la télévision et un manque évident de suivi dans la politique d'entretien et de maintenance du matériel et d'équipement dont la gestion aura été caractérisée par une négligence coupable. En témoigne l'état de délabrement très avancé du matériel de la Cité de la Voix du Zaïre et de l'AZAP.

Les conséquences de la politique suivie dans le secteur de l'information durant la Deuxième République sont d'une telle gravité que le pays devra consentir de gros investissements pour redresser la situation, car la crise que traverse le pays est aussi une crise de l'information.

1.2. LES ORIGINES DE LA CRISE

Votre Commission a relevé deux types de causes à l'origine de cette crise. Il s'agit des causes politiques et des causes structurelles.

1.2.1. CAUSES POLITIQUES

De tout temps et dans toutes les sociétés, il est apparu que celui qui a l'information détient la réalité du pouvoir. Tant et si vrai que le régime colonial a recouru au contrôle, à la sélection et à l'orientation de l'information pour les seuls intérêts de la métropole.

.../...

Confrontée à une crise constitutionnelle et institutionnelle qui a marqué ses premiers pas, la première République n'a pas pu concevoir une politique plus rationnelle en la matière. Elle a eu cependant le mérite d'édicter des principes constitutionnels garantissant les libertés d'opinion, d'expression et de presse, ainsi que l'impartialité de la radiodiffusion et de la télévision dans la diffusion de l'information. La censure était interdite.

Par contre, la Deuxième République a fait de l'information son précieux instrument d'action pour infléchir le jugement de la population et créer des réflexes politiques en sa faveur.

C'est ce qui explique les nombreuses mesures d'intimidations prises à l'endroit des journalistes qui de ce fait, ne jouissent plus de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession.

1.2.2. CAUSES STRUCTURELLES

Votre Commission a déploré :

- le non respect du cadre juridique, avec pour conséquence les interventions intempestives du Ministre et d'autres Services de l'Etat, notamment ceux de la Présidence et de la Sécurité dans la gestion quotidienne des médias officiels et privés.
- la mauvaise gestion des ressources aussi bien humaines que matérielles et financières.

1.3. RECOMMANDATIONS

Au terme de cette analyse, votre Commission recommande que désormais, dans le domaine de la politique générale de l'information, soient strictement respectés dans notre pays les principes édictés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

.../...

Ceci étant, elle a levé les options suivantes :

1.3.1. En ce qui concerne l'information

Tenant compte de la nécessité vitale de l'information, notamment sur le plan de l'épanouissement de l'individu, le fonctionnement de la vie communautaire et le développement de la société, votre Commission propose pour la période de Transition et pour la 3ème République, que l'information soit :

1° libre, objective, pluraliste, universelle et accessible à tous ;

2° honnête et véridique.

1.3.2. En ce qui concerne la politique de la Communication

Il convient de redéfinir la politique de la Communication afin de répondre aux exigences de la démocratie.

Il s'agit de l'ensemble des principes et des programmes devant régir la gestion des moyens de Communication de manière à les intégrer adéquatement dans le processus démocratique de développement.

Votre Commission a fixé quatre principes devant déterminer cette politique :

1° Le Droit à la Communication ;

2° La moralisation de la Communication ;

3° Les responsabilités de l'Etat.

4° La Régulation de la Communication.

1.3.2.1. Le Droit à la Communication

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce qui implique pour lui le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations par quelque moyen que ce soit.

.../...

La liberté de publier par quelque moyen que ce soit ce qu'il sait et ce qu'il pense est un droit imprescriptible de tout être humain ; elle ne peut alors être restreinte d'aucune façon ni sous aucun prétexte.

Tout individu a également la liberté de recevoir l'information et tous les autres produits de la Communïcation et d'y participer.

Cela implique pour l'Etat l'obligation de veiller à la réalisation de ces droits, tant au niveau des textes juridiques qu'à celui des programmes de développement,

Votre Commission suggère :

1° la révision des textes juridiques, la redéfinition des principes et la création des structures de Communication afin de les adopter aux exigences d'une société démocratique ;

2° la mise en oeuvre par l'Etat des structures adéquates et suffisantes afin de permettre au Citoyen de jouir effectivement du droit à l'information.

1.3.2.2. <u>La Moralisation de l'information et de la Communication</u>

Pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale, de respect du droit et de l'honneur d'autrui, de la dignité de la personne humaine, de la protection de la moralité publique et du bien-être général dans une société démocratique, les principes ci-haut énoncés peuvent connaître des limites.

Les limites sont uniquement tracées par la reconnaissance chez autrui du même droit ou d'autres qui lui sont équivalents, un peu comme par analogie : " la liberté de soi s'arrête là où commence celle d'autrui ".

.../...

Seule une action a posteriori pourra apprécier les responsabilités encourues dans l'exercice de cette liberté et donner lieu à d'éventuelles réparations.

Ce droit est strictement individuel, d'où toute publication a nécessairement un auteur (à la rigueur . des co-auteurs) et c'est en tant que tel qu'il est connu des tiers et du pouvoir public.

Du reste, le droit à l'information et à la communication est tempéré par une résolution des Nations-Unies selon laquelle l'obligation de rechercher les faits sans préjugés et de répandre les informations sans intention malveillante constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information.

Votre Commission a distingué la moralisation générale de la moralisation politique.

Si pour la première, il s'agit de livrer à la population en général une communication décente, honnête, loyale et objective, il faut entendre par la seconde, l'application du principe de libre et égal accès aux médias officiels pour toutes les opinions.

Il sied par ailleurs de mettre un accent particulier sur la protection de l'enfance et de la famille.

Aussi votre Commission propose-t-elle que la politique de la communication bannisse, à la radio et à la télévision, tout programme empreint d'immoralité, encourage la promotion des émissions éducatives et interdises toute publicité sur les produits nocifs, notamment l'alcool et le tabac.

.../...

Dans le même ordre d'idées, il i importe de réglementer la publicité. En effet, en tant que technique de commercialisation et mode de communication entre le producteur et le consommateur, la publicité pose un certain nombre de problèmes d'ordre matériel, moral et juridique.

En régle générale, la publicite doit être décente, loyale et véridique, conçue en tenant compte de la responsabilité sociale. Elle doit aussi être conforme aux principes de la concurrence loyale tels qu'ils sont généralement admis dans les relations commerciales.

.../...

1.3.2.3. LES RESPONSABILITES DE L'ETAT

De par sa nature et son objet, l'information apparaît comme une fonction biologique consistant à percevoir le réel, en vue de satisfaire aux conditions de vie et de progrès de l'individu et de la communauté.

A l'évidence, c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de promouvoir l'information sous toutes ses formes par une politique rigoureuse et cohérente.

Le droit à l'information implique pour l'Etat le devoir de fournir aux médias toutes les informations sur la gestion des affaires publiques pour que ceux-ci les transmettent aux populations.

En outre, selon l'un des principes édictés par les **Nations-Unies** et auxquels tous les pays ont souscrit, aucun Gouvernement ne peut exercer sur les moyens de diffusion des informations un contrôle tel qu'il empêche l'existence d'une diversité des sources d'information et prive l'individu du libre accès à ses sources.

L'Etat doit donc :

1° Assainir l'économie : condition première d'accès au droit à l'information et à la communication et permettre ainsi aux populations de disposer d'un pouvoir économique pour l'achat des postes de télévision, des radios etc...

2° Mettre en place un cadre juridique approprié devant régir la création et le fonctionnement des moyens d'information au niveau du secteur tant public que privé ;

3° Favoriser la création d'infrastructures et l'achat d'équipements de communication de manière à toucher l'ensemble des populations ;

.../...

4° Mener et intensifier les campagnes d'alphabétisation pour l'instruction de la population ;

5° Améliorer la formation des agents de la communication ;

6° Eviter de surcharger le matériel technique en supprimant la diffusion des émissions de radiodiffusion et de télévision aux heures de faible écoute.

1.3.2.4. La Régulation de l'information et de la Communication

Etant entendu que les médias officiels ne doivent en aucun cas être considérés comme des organes exclusifs du pouvoir et qu'ils doivent s'ouvrir à tous les citoyens et compte tenu de la nécessité de réglementer le secteur de la radiodiffusion et de la télévision privées, il importe de mettre en place des mécanismes chargés de réguler les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les médias concernés et le public. A cet effet, votre Commission vous propose la création d'une structure indépendante qui pourraît s'appeler " Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication " pendant la période de la transition, et " Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication " sous la 3è République.

CHAPITRE II. DE L'AUDIOVISUEL

A. LA PROBLEMATIQUE

Du constat établi par votre Commission, il est apparu que l'audiovisuel dans notre pays est encore un terrain en friche.

Si la radio est largement répandue, la télévision, elle, est l'apanage de quelques grandes villes. Dans ces dernières, elle est seulement accessible à quelques familles du reste régulièrement pénalisées par le non fonctionnement des émetteurs dû au manque de carburant, donc d'énergie électrique, particulièrement dans les régions.

Les émetteurs de radiodiffusion couvrent à peine le tiers du territoire national, les deux autres tiers se contentant de la rumeur, de la propagande politique et des informations des radios étrangères.

Le cinéma est inexploité, par manque de volonté politique et d'initiatives privées.

Tous ces secteurs accusent un grand retard technologique. Les modèles de la plupart des émetteurs utilisés étant obsolètes, on ne trouve plus de pièces de rechange. De peur de voir ces émetteurs rendre définitivement l'âme, des techniciens achètent, en guise de pièces de rechange, de vieux tubes de réemploi dans certains pays limitrophes.

Par ce moyen, ils parviennent à faire fonctionner les émetteurs au quart, voire même au dixième de leur capacité initiale.

A ces avatars s'ajoutent d'autres lacunes, notamment :

- une absence de politique rationnelle dans le secteur de l'audiovisuel ;
- un service public improductif ;
- des organes de gestion aux structures hypertrophiées ;
- la main mise du pouvoir sur les médias, caractérisée par des interventions inopportunes de nombreux services, notamment la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de la Communication, les Services de Sécurité, etc...
- une exploitation insuffisante des spécialités de l'audiovisuel non liées à l'actualité politique, en particulier le cinéma, et le théâtre;

.../...

- de nombreuses catégories de la population ne se sentent pas concernées par les sujets des émissions ;
- un mutisme du législateur sur les conditions de création et de fonctionnement des stations de radiodiffusion et de télévision qui confère ainsi à l'Etat un monopole informel.

Toutes ces pesanteurs ont eu pour résultat de provoquer le désintéressement général et de laisser se développer le " marché noir " de l'information communément appelé Radio-Trottoir.

B. LA SITUATION ACTUELLE

1. LES PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Les producteurs de l'audiovisuel ont fourni, par leur travail, la preuve qu'ils peuvent imaginer, varier et enrichir leurs émissions avec beaucoup de dévouement et d'abnégation. Dans leur ensemble et leur contenu global, les émissions de nos stations de radiodiffusion et de télévision sont généralement de bon niveau.

Néanmoins, des lacunes se manifestent dans le domaine du contenu, particulièrement, dans celui de l'illustration sonore et visuelle.

1.1. LES ACTUALITES

Elles ont été privilégiées par rapport à toutes les autres missions de l'audiovisuel, en raison de l'objectif assigné aux médias officiels, à savoir,

l'endoctrinement de la population.

.../...

Ainsi, le Gouvernement, unique source d'information, décidait de ce qu'il convenait de dire au peuple, de la manière de le dire et du moment où il fallait le dire. C'est ici que la censure, la manipulation et la désinformation s'exerçaient au maximum de leur intensité, avec pour conséquences les abus suivants :

- la politisation de l'audiovisuel ayant conduit au culte de la personnalité du Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) et à l'aliénation de la liberté du journaliste ;
- l'ingérence quotidienne du pouvoir politique ayant entraîné le muselage de l'audiovisuel dans toutes les rédactions de l'OZRT à Kinshasa et en Régions ;
- le recrutement de certains agents de l'OZRT dans les services de " Sécurité " en vue de mieux assurer le contrôle de l'information et du journaliste ;
- l'utilisation abusive des matériels techniques à des fins politiques et même privées.

1.2. LES PROGRAMMES NON LIES A L'ACTUALITE

Faute d'encadrement technique et professionnel, chaque producteur se débrouille tant bien que mal pour concevoir et réaliser ses émissions.

D'autre part, des recherches systématiques ne sont pas entreprises en vue de connaître les aspirations et réactions des auditeurs et des téléspectateurs pour améliorer la qualité des programmes.

Par ailleurs, dans le contexte dictatorial, les consommateurs n'ont pas souvent l'occasion d'exprimer leurs aspirations de manière à ce qu'elles soient prises en compte dans l'élaboration des programmes.

.../...

Les éléments négatifs suivants se répercutent sur la qualité des émissions ;

- les difficultés dues à la précarité des conditions matérielles et sociales des agents, de même qu'un climat professionnel souvent incertain ;
- le manque évident de la notion d'excellence dans l'appréciation des mérites des agents ;
- l'absence dans le chef des animateurs, du souci permanent de documentation et d'actualisation des connaissances ;
- l'insuffisance quantitative et qualitative des matériels de production et de diffusion ;
- l'absence des moyens de transport et l'insuffisance des circuits de télécommunications qui devraient permettre la collecte rapide des informations ;
- la fréquence relativement élevée des programmes étrangers et l'aliénation culturelle qui peut en résulter.

2. SUJETS INSUFFISAMMENT EXPLOITES

Bien que la grille des programmes de radiodiffusion et de télévision soit déjà assez variée, les domaines suivants sont peu exploités :

1) la communication éducative ;
2) les émissions à vocation rurale ;
3) les programmes pour les jeunes ;
4) le théatre et les disciplines connexes, (sketches, marionnettes, etc...)

.../...

2.1. LA COMMUNICATION EDUCATIVE

Le souci de matraquer a éclipsé dans une très large mesure celui d'éduquer, c'est-à-dire, d'aider le consommateur des émissions à s'élever toujours plus haut dans la qualité de ses informations, de ses conceptions, de sa pensée et de son action quotidienne.

Votre Commission a eu également à s'interroger sur l'influence concrète des émissions audiovisuelles sur l'état de proprété individuelle (et même collective) du citoyen moyen, sur le savoir-vivre, sur le maintien ou même sur le langage, sur l'état de la formation permanente de l'homme social ou sur le sens national ou patriotique.

Par rapport aux productions nationales, il est noté l'envahissement de nos antennes par des programmes étrangers, qui ne répondent pas toujours ni à nos coutumes, ni à notre culture. Et cela sans considération des dépenses énormes de ces productions qui sont sans commune mesure avec les maigres ressources affectées à la production nationale. Ce qui a conduit à la facilité dans le travail.

2.2. LES EMISSIONS RURALES

La majorité de nos populations vit dans le monde rural et pose le problème angoissant de l'intégration à la vie moderne. C'est de ce monde rural que les milieux urbains tirent l'essentiel de leur subsistance. Négliger une telle portion de la population, lui refuser son droit à l'information et à la formation dans les domaines d'activité qui lui sont propres, c'est en faire un monde de laissés-pour-compte.

2.3. LES PROGRAMMES POUR JEUNES

Ces mêmes remarques valent pour les jeunes de toutes conditions.

.../...

Leur participation à l'effort national et la jouissance des acquis de la nation dépendent pour une très large part de l'information qu'ils reçoivent en dehors de leur famille et de l'école, donc aussi de l'audiovisuel.

Cette énumération de programmes insuffisamment exploités n'est pas limitative.

2.4. LE THEATRE

L'éducation par le système scolaire traditionnel peut être utilement complétée par les techniques et les arts scéniques.

C'est ici qu'apparaît l'importance du théatre, des sketches, des marionnettes, etc...

2.5. LE CINEMA

Depuis l'avènement de la télévision dans notre pays, les besoins de la diffusion pour le petit écran sont devenus les seuls à être ressentis comme étant urgents et immédiats. De ce fait, ils ont fini par faire oublier totalement ceux de la production cinématographique.

Là où une attention superficielle a été accordée au cinéma, c'était toujours en rapport immédiat avec le besoins de la télévision.

La conséquence en est que le matériel technique de prise de vue et de son destiné au cinéma n'est pas utilisé de même que le personnel affecté à ce secteur. Depuis près de dix ans se fait sentir une grave carence de produits chimiques pour laboratoires , ce qui risquerait de rendre ceux-ci inopérationnels pour l'avenir.

Pourtant la génération d'avant l'indépendance connaît bien l'influence éducative et distractive que le cinéma colonial a exercée dans la société congolaise. A cette époque INFOR CONGO produisait des films de vulgarisation touchant à tous les domaines de la vie. Ces films faisaient le tour du pays et

étaient projetés dans les écoles et sur les places publiques. Les techniciens européens de ce temps-là étaient moins bien formés que nos propres techniciens d'aujourd'hui. Des laboratoires installés en Belgique nous servaient des films noir et blanc . Aujourd'hui nous disposons à Kinshasa, de laboratoires pour films en couleur en état de fonctionnement mais qui connaissent une pénurie grave en produits chimiques.

A noter que certains pays africains plus démunis possèdent aujourd'hui une production cinématrographique ayant une audience internationale.

3. LA TECHNIQUE ET LE MATERIEL

A l'achèvement de la Cité de la Voix du Zaïre, d'aucuns s'étaient réjouis de voir notre pays inaugurer une véritable ère de l'information intégrant la technologie de pointe pour amorcer son développement.

Mais quelques quinze années après, force est de constater que nul effort n'a été fourni pour maintenir les performances au niveau des équipements, le renouvellement des stocks en pièces de rechange et la maintenance. La situation générale de l'audiovisuel est aujourd'hui préoccupante, et se manifeste notamment par :

- l'obsolescence des infrastructures techniques,
- l'absence de la maintenance et de renouvellement régulier des pièces de réchange,
- le manque de suivi technologique,
- l'inadéquation entre la formation spécialisée des agents à l'étranger et les conditions précaires d'exploitation technique dans le pays;
- le vandalisme des marginaux de tout bord sur les infrastructures des centres d'émission;

... / ...

- la pénurie en régions de l'énergie électrique indispensable au fonctionnement des stations et émetteurs ;
- la faible capacité des émetteurs nationaux et locaux.

A ces insuffisances techniques s'ajoute le manque de volonté politique réelle par exemple ériger des constructions modestes en vue d'abriter les nouveaux équipements. C'est le cas notamment à Bandundu, à Mbuji-Mayi et à Kananga où il suffirait d'achever les constructions déjà commencées.

La conséquence de cet état de choses fait que les techniciens sont soumis à des conditions de travail qui ne répondent même pas à un minimum requis pour un rendement acceptable. Mais ils s'en tirent vaillamment jusqu'ici puisque nous parvenons encore à capter certaines émissions.

Les opérateurs de prise de vue (cameramen) et les éclairagistes de télévision présents dans cette salle illustrent parfaitement ces carences technologiques fort génantes. Ils circulent à longueur de journée à travers la salle avec leurs caméras sur les épaules et leurs projecteurs au-dessus de la tête, traînant derrière eux d'interminables fils électriques. Il devrait normalement y avoir ici non pas deux caméras, mais dix ou davantage, postées discrètement sous plusieurs angles de vues de façon à éviter aux techniciens des mouvements incessants.

Il faut féliciter ces martyrs du sous-équipement, il faut les plaindre. Sous des cieux plus cléments, aucun technicien n'aurait accepté d'endurer ce calvaire.

4. LES RESSOURCES HUMAINES .

Dans chacune des catégories de l'audiovisuel de notre pays on compte un nombre suffisant de personnes compétentes, dévouées et efficaces, capables de fournir un travail de qualité.

.../...

Cependant, plusieurs facteurs font baisser les performances:

- la politique de formation permanente est peu active, peu suivie et sans planification précise. Les structures de formation, à savoir le SEVOZA et l'I.S.T.I. sont insuffisamment exploitées ;
- un climat de frustration généralisé a gagné l'OZRT à cause de l'irrationnalité dans l'utilisation des compétences existantes et de l'environnement peu propice à l'épanouissement professionnel et intellectuel ;
- ce climat est aggravé par la prédominance des critères subjectifs dans les promotions en grade au détriment d'une sélection rigoureuse et juste ;
- le recours fréquent aux éléments de valeur des stations régionales au profit de la station nationale ;
- les conditions sociales précaires des agents ont réduit sensiblement leur engagement à produire un travail de qualité.

5. LES STRUCTURES ORGANIQUES

La prise de décision dans la gestion des médias d'Etat est assujettie à une centralisation excessive. En même temps, le nombre des agents et des services s'est accru au point de former une structure hypertrophiée, donc difficile à gérer dans son ensemble.

Dans cette structure, les problèmes des stations provinciales ne rencontrent pas auprès de la hiérarchie centrale les attentions voulues (problèmes de formation, d'administration, de finances, de gestion du personnel, etc...).

Il serait indiqué, pour parvenir à l'efficacité, que soient conçues des structures plus réduites, indépendantes les unes des autres, définies avec précision dans leur objet et dans leurs attributions, donc plus commodes à gérer et à contrôler.

.../...

6. LES RECETTES PROPRES DE L'AUDIOVISUEL

Les recettes des prestations fournies par l'audiovisuel sont insuffisantes. D'où la nécessité pour les responsables d'accroître les possibilités des ressources financières dans chaque secteur de diffusion et de les gérer en bon père de famille, c'est-à-dire pour l'intérêt strict des services.

Cette gestion concerne :

- la publicité et les publi-reportages ;
- les redevances sur les récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les émissions parrainnées ;
- les recettes de l'hôtel de l'OZRT à Kinshasa;
- l'utilisation des installations de l'OZRT par des personnes physiques ou morales à des fins privées ou commerciales notamment l'exploitation des bars et des restaurants, l'installation d'antennes et autres matériels de télécommunications sur la tour de l'OZRT et dans l'enceinte des centres d'émissions...

C. RECOMMANDATIONS

A l'analyse de la situation décrite, votre Commission propose :

1° De l'information

1. La libération de la Communication audiovisuelle ;
2. La libéralisation du secteur de l'audiovisuel ;
3. L'abolition de la censure ;
4. L'indépendance des médias officiels à l'égard du pouvoir ;
5. Le droit de réponse à reconnaître à toute personne physique ou morale mise en cause directement ou indirectement sur les antennes de la radio ou de la télévision ;
6. L'obligation à faire à tout journaliste de livrer l'information en toute impartialité et honnêteté ;
7. La mise sur pied d'une structure indépendante chargée de veiller à la neutralité et à l'impartialité du service public de radio et de télévision ;

.../...

8. La moralité des programmes de radiodiffusion et de télévision doit être à tout moment sauvegardée.

2. LES PROGRAMMES NON LIES A L'ACTUALITE

GENERALITES :

1° Toute politique des programmes de radiodiffusion ou de télévision doit viser la satisfaction des besoins réels des populations en information, en éducation et en divertissement.

2° Les programmes immoraux qu'ils soient de provenance étrangère ou de production locale, doivent être prohibés.

3° Tout programme tant dans sa structure, dans sa forme que dans sa présentation doit privilégier l'ordre et l'excellence.

4° Les médias doivent inviter les informateurs à recourir au système des enquêtes et des sondages en vue de connaître l'audience de leurs programmes et de disposer ainsi d'une banque de données aussi étendue que possible.

5° L'accroissement des productions nationales doit être encouragé tant en quantité qu'en qualité.-

6° La Commission de censure doit être réactivée et doit étendre ses compétences aux programmes de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'à la cinématographie.

7° La formation continue des producteurs doit être favorisée et les échanges avec des stations étrangères encouragés.

3. LES PROGRAMMES INSUFFISAMMENT EXPLOITES

3.1. DE LA COMMUNICATION EDUCATIVE

1° La communication éducative doit être encouragée et renforcée par l'aide pédagogique et matérielle de toutes les instances intéressées.-

2° L'usage des principales langues locales doit être favorisé dans les régions (provinces) en vue de consolider la diffusion des programmes éducatifs et de les rendre accessibles à une large majorité des populations.

3° Des radios -clubs et des vidéo-clubs doivent être organisés et entretenus dans les diverses communautés locales dans le cadre de l'éducation et de la formation permanentes.

3.2. DES PROGRAMMES RURAUX :

1° Les stations régionales (provinciales) doivent être multipliées en vue de satisfaire la diversité des besoins ruraux en information.

2° Les stations régionales doivent être libérées de la tutelle trop contraignante de la station nationale et de ses injonctions politiques pour se mettre résolument au service du développement des régions.

3° Des stations de radio et de télévision doivent être installées au Maniema et au Nord-Kivu dans un bref délai.

3.3. DES PROGRAMMES POUR JEUNES

- Des programmes destinés à la jeunesse doivent être multipliés et soignés.

3.4. DU THEATRE

- Le théatre, les saynètes, les sketches et les techniques connexes non encore exploitées dans notre pays (par exemple les marionnettes) doivent être utilisés afin de contribuer à la diffusion des messages éducatifs.

3.5. DU CINEMA

1° Les infractructures existantes doivent être rentabilisées par le Gouvernement grâce à l'acquisition de matériels de consommation courante,(films, bandes magnétiques et produits de laboratoire);

2° Une Commission d'experts doit être créée afin de préparer les instruments de la création d'un Office national du Cinéma et les conditions de sa rentabilisation ;

3° Une cinémathèque nationale doit être installée par les soins de l'Office National du Cinéma de manière à archiver la production nationale et les réalisations les plus représentatives des producteurs étrangers.

4° Une législation doit être élaborée en vue de réglementer le secteur cinématographique.

3. LA TECHNIQUE ET LE MATERIEL

A. A COURT TERME

1° La radiodiffusion doit couvrir l'ensemble de notre pays dès la période de transition en vue de permettre une meilleure éducation et une meilleure sensibilisation des masses aux enjeux politiques dans la perspective des prochaines échéances électorales.-

2° Le Gouvernement de transition doit (pour ce qui est des médias de l'Etat) inscrire dans son programme :

- la remise en état au plus tôt de tous les équipements et des centres d'émissions présentement réparables ;

- l'installation des équipements neufs là où il en manque et l'approvisionnent en pièces de rechange;

- l'achèvement des travaux déjà entrepris (mais abandonnés) à Bandundu, Kananga et Mbuji-Mayi, de manière à faire participer les populations concernées aux choix qui vont s'opérer.

.../...

- la protection de tous les centres d'émissions contre le vandalisme de citoyens inciviques et contre les occupations illégales.

B. MOYEN TERME

1° Une enquête doit être initiée par le Gouvernement de transition sur la nature du contrat qui nous lie à la société Allemande SIEMENS et sur la non exécution des travaux d'équipements confiés à cette dernière.

2° Des stations de télévision doivent être insfallées dans tous les Chefs-lieux des actuelles Sous-Régions et des principales villes.

3° Les stations régionales (provinciales) et celles des actuelles Sous-Régions doivent devenir des centres de production et non seulement de réception.

4° Un bureau d'études techniques doit être créé et installé pour assurer le suivi de toutes les questions techniques locales et de l'évolution des techniques de l'audiovisuel.

4. LES RESSOURCES HUMAINES

Votre Commission recommande

1° Le respect de la dignité humaine au sein de la profession .

2° Le respect de la légalité, de l'ordre et de la discipline.

3° De meilleures conditions de travail

4° La prise en compte des critères de compétence dans le recrutement, la nomination et l'avancement des agents et l'application de la législation en la matière.

5° La formation permanente des agents et la multiplication, le soutien, la revalorisation et l'exploitation rationnelle des structures de formation existantes au pays (SEVOZA et I.S.T.I.) et à l'étranger.

.../...

6° La régularisation de la situation statutaire des agents notamment ceux en retard de promotion.

7° La soumission des journalistes utilisant les langues nationales aux mêmes critères de recrutement que leurs collègues de français.

8° La réhabilitation des agents de l'O.Z.R.T. et des autres responsables suspendus, révoqués ou écartés de leurs postes pour des raisons d'ordre politique.

5. LES STRUCTURES ORGANIQUES

En vue de conférer plus d'efficacité à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la maîtrise des secteurs de l'audiovisuel de l'Etat, votre Commission suggère :

1° Une restructuration de l'OZRT et l'éclatement de l'office en quatre directions distinctes notamment :

- la direction générale de la Radiodiffusion ;
- la direction générale de la Télévision ;
- la régie Cinématographique Nationale ;
- la direction de la Formation et Recherche (ex- SEVOZA)

Cette restructuration sera précédée de l'inventaire complet du patrimoine de l'O.Z.R.T. pour un meilleur partage.

2° La création d'une structure indépendante dénommée Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication, chargée de régler les rapports de Communication entre les pouvoirs, les médias officiels et le public, et de garantir la liberté et l'impartialité de l'information, en assurant le libre accès de tous les courants de pensée et d'opinion et aussi l'égal traitement de tous les partis politiques .

- Les compétences et la composition du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication, seront définies par l'acte constitutif.

.../...

6. LES RECETTES DE L'AUDIOVISUEL

1° L'affectation des recettes perçues pour les prestations fournies par la radio et la télévision d'Etat aux seuls besoins de production, de maintenance et de gestion.

2° Le respect des règles de gestion en matière budgétaire.

3° L'obligation de soumettre l'exploitation des installations techniques et des bâtiments de l'actuel O.Z.R.T. à des fins commerciales ou privées à la signature d'un contrat avantageux pour l'O.Z.R.T.

CHAPITRE III. DE LA PRESSE ECRITE

A. RAPPEL HISTORIQUE

Avant d'aborder ce chapitre, votre Commission aimerait donner un bref aperçu de la presse avant l'indépendance. Car, c'est à cette époque qu'il faut remonter nécessairement pour situer les débuts de la presse congolaise.

La palme revient aux institutions missionnaires qui ont lancé les premières publications dont notamment :

- NTETEMBO ETO, revue mensuelle en Kikongo éditée à Kisantu le 1er juillet 1901.
- LA CROIX DU CONGO en français éditée à Léopoldville le 1er juillet 1933.
- KONGO YA SIKA, journal en lingala paru en janvier 1958 sous le nom de Kinshasa.
- " TEMPS NOUVEAUX, éditée à Bukavu le 5 décembre 1954.

Il a aussi existé à côté des publications missionnaires, celles initiées par le Gouvernement Colonial, notamment :

- LA VOIX DU CONGOLAIS, crée en 1945 par les Services de l'information du Gouvernement Général.
- MBANDAKA, publié en 1947 par le Service local de l'information.

.../...

- L'ETOILE NYOTA, paru à Elisabethville en 1946.
- NSANGO YA BISU , né le 1er mai 1944 et mis au service de la Force Publique.
- COURRIER D'AFRIQUE
- L'AVENIR COLONIAL BELGE

Il est évident que dans le décret du 6 août 1922 en matière de presse au Congo, le législateur colonial reconnait pratiquement à tous les habitants qu'ils soient noirs ou blancs, l'exercice de la profession journalistique. Il suffisait d'exprimer l'intention par écrit. Mais c'est seulement en août 1946 que fut publié à Léopoldville le premier mensuel congolais " Le Syndicalisme Indigène ".

Le point de départ du journalisme indépendant proprement dit se situe en 1953 avec la naissance du :

- CONGO PRATIQUE 1953 (février)
- CONSCIENCE AFRICAINE 1953 (août)
- ACTUALITES AFRICAINES 1956
- PRESENCE CONGOLAISE 1956
- CONGO 1957
- QUINZE 1957
- AGENCE BELGO-PRESSE 1956

Tant d'autres publications de toutes tendances ont vu le jour par la suite. Les unes paraissent encore de temps en temps, les autres n'ont connu qu'une existence éphémère.

En compulsant davantage les pages de l'histoire de la presse typiquement congolaise, l'on retrouve encore certaines autres publications qui étaient des organes de combat pour l'indépendance c'est le cas notamment de l'hebdomadaire "CONGO " édité en 1957 par EKATOU, KANZA et KANDE.

En ce qui concerne l'utilisation des langues nationales, il faut rappeler qu'il a existé des journaux comme HODI (Swahili) et NKURUSE (Tshiluba) notamment, qui utilisaient la langue de la région.

.../...

Telle est, en résumé, l'histoire de la presse éditée par les congolais pendant le régime colonial.

B. CONSTATS

En rapport avec les différentes questions relatives à la presse écrite, la Commission à constaté les faits suivants :

1° DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Sous la IIème République, la liberté de l'information était confisquée.

Quoiqu'officiellement proclamée, elle n'a jamais été respectée, entreprises de presse et journalistes subissant une répression permanente. Toute critique des institutions en place et particulièrement du Chef de l'Etat était prohibée.

La presse écrite était constamment confrontée aux difficultés d'accès à l'information ainsi qu'à la restriction des libertés de pensée et d'expression.

Pendant la IIème République et, dans une certaine mesure jusqu'aujourd'hui, la censure s'exerce sur les journaux à deux niveaux, à savoir :

1° les services de sécurité ;

2° le ministère de la communication.

2° DU REGIME ADMINISTRATIF ET SYNDICAL DE LA PRESSE ECRITE

Comme indiqué précédemment, à partir de 1972, les pouvoirs publics ont, par des mesures administratives, procédé à la récupération totale de la presse écrite par la fusion de certains titres et par le choix arbitraire des éditeurs.

Certains journaux ont connu des suspensions intempestives.

Par ailleurs, il a été créé des institutions de contrôle suivantes :

- le département de l'information et de l'Orientation Nationale assumant une tutelle de fait et non de droit ;
- Le Comité permanent de la presse ;
- la direction de la Presse Nationale, chargée de la gestion des fonds alloués à la Presse ainsi que de la réglementation de la situation administrative de 77 à 83.

Au plan Syndical

- l'Union de la Presse du Zaïre (UPZa) a été chargée de l'encadrement syndical et professionnel des journalistes, elle a été financée par le Trésor Public et fonctionné dans l'esprit du M.P.R., Parti-Etat. Dans le contexte politique de la Deuxième République l'UPZa n'a pas toujours joué son rôle syndical.

3° Du régime juridique

Jusqu'à ce jour, la presse écrite est régie par deux textes juridiques, à savoir : l'Ordonnance-Loi n° 81-011 du 02 avril 1981 relative à la liberté de presse et l'Ordonnance-Loi n° 81-012 du 02 avril 1981 portant statut des journalistes.

Si la première s'est révélée laconique, elle a surtout institué des mesures de police plutôt que celles garantissant la liberté de la presse, tandis que la deuxième n'a jamais été appliquée à la satisfaction des journalistes.

En outre, il a été constaté de graves lacunes, notamment le manque de législation dans le domaine de la publicité, de l'affiche, de la vente , de la messagerie et du colportage.

.../...

4° DU REGIME ECONOMIQUE

Les entreprises de presse évoluent dans un environnement économique qui ne leur permet ni de se développer ni de satisfaire leurs lecteurs. Cela est dû à la vetusté des équipements d'imprimeries et aux coûts prohibitifs des intrants à l'importation.

Il est cependant paradoxal de noter, au moment où votre Commission revendique la libre circulation de l'information, qu'il soit difficile d'obtenir des informations précises sur la vie des entreprises de presse.

Cependant des informations émanant du Ministère de la Communication font état de deux cents trente cinq titres autorisés à paraître au Zaïre Nombreux sont ceux qui ont disparu de la circulation, soit à cause de la mauvaise gestion, soit pour insuffisance de moyens.

5° DU CONTENU DE LA PRESSE ECRITE

Sous le régime du Parti-Etat, les lecteurs se ruaient sur certains journaux étrangers pour obtenir des informations fiables sur la situation intérieure. Le lecteur moyen se contentait, dans la presse locale, des informations sportives et des faits divers.

Avec l'ouverture démocratique, c'est dans la presse écrite nationale que se manifestent réellement la libération et la libéralisation de l'information. A cause des analyses et des critiques pertinentes qu'elle publie depuis avril 1990, la presse écrite nationale est parvenue à marginaliser et à faire oublier, dans les préoccupations du public, tous les journaux étrangers jadis en vogue dans notre pays. Ce fait est à l'actif de nos journaux.

Au passif nous constatons la surabondance d'informations politiques par rapport aux informations économiques, sociales, culturelles et de développement.

.../...

Au lieu d'assumer avec objectivité sa fonction éducative et critique, une certaine presse écrite s'adonne plus facilement à l'invective, au sensationnel et même à la diffamation et à l'injure, de sorte qu'inconsciemment ou consciemment elle porte atteinte au droit et à l'honneur du citoyen.

6° DU SORT ET DU COMPORTEMENT DU JOURNALISTE

Le journaliste Zaïrois a évolué dans des conditions juridiques, morales et matérielles qui ne lui ont pas permis d'exercer convenanblement sa profession.

Il y a lieu de relever à charge des employeurs :

- de nombreuses atteintes à la législation sociale;
- l'absence du contrat de travail ;
- le non respect des dispositions contractuelles ;
- l'octroi d'une rémunération insuffisante et irrégulièrement versée ;
- de nombreux licenciements abusifs et illégaux.

Parmi ces conditions de travail peu satisfaisantes, il faut épingler la tendance répressive du parquet qui, sans vérification préalable, arrête les journalistes.

Cette situation a eu pour conséquence d'exposer le journaliste à la manipulation, au mercénariat, au manque de conscience professionnelle, à l'indigence, à l'instabilité professionnelle et sociale etc...

7° DE L'UTILISATION DES LANGUES

A quelques rares exceptions près, les langues nationales sont très peu utilisées dans les journaux zaïrois au profit du français.

Votre Commission a constaté qu'il n'existe presque pas des journaux utilisant les langues nationales, en raison des contraintes économiques et des difficultés rédactionnelles.

.../...

B. L'AGENCE ZAIRE-PRESSE (AZAP)

Créée par l'Ordonnance n° 67-083 du 3 février 1967 sur les cendres de l'Agence Congolaise de Presse (A.C.P.) l'AZAP est un établissement public à caractère technique, administratif et commercial, doté d'une personnalité juridique et fonctionnant sous la tutelle de la Présidence de la République.

Lors de ses investigations, votre Commission a constaté ce qui suit :

1° DE LA GESTION DE L'INFORMATION

- la main mise du Gouvernement qui empêche la liberté de l'information ;
- l'absence de régularité et de permanence dans la transmission de l'information ;
- les nouvelles diffusées sont souvent inconsistantes, partiales et mal rendues ;
- la conservation des ouvrages et archives reste archaïque faute d'équipement approprié ;
- la paralysie des bureaux régionaux et sous-régionaux due à la vetusté des infrastructures et aux nombreuses pannes techniques des émetteurs.

2° DE LA GESTION FINANCIERE

L'absence d'orthodoxie dans la gestion des moyens financiers et matériels qui se manifeste notamment par

-une mauvaise tenue de la comptabilité :

- un enregistrement irrégulier des recettes et l'inéxistance de l'inventaire comptable du matériel technique et mobilier de l'AZAP ;

A ce sujet, il a été relevé que :

- un montant de 3,5 milliards reçu du Trésor Public pour l'exercice 1992 n'apparaît sur aucune fiche comptable. De même la somme de 201 millions retenue sur la paie du personnel au titre de la sécurité sociale n'a jamais été versée à l'INSS ;

.../...

-la désorganisation du service de transport et la négligence dans l'entretien et la maintenance du charroi automobile ;

- l'état de délabrement de l'immeuble abritant les services de l'AZAP ainsi que des conditions de travail peu satisfaisantes. Bref, la transparence ne caractérise pas la gestion financière de l'AZAP.

La Commission du Portefeuille pourra mieux éclairer votre religion sur cette question ainsi que sur la nécessité d'effectuer un contrôle dans cette entreprise, contrôle qui nous paraît nécessaire.

3° DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- l'absence d'une politique sociale dans la gestion du personnel, les salaires, les annuités, les avantages sociaux, le pécule de congé et le décompte final au bénéfice des agents licenciés ou décédés sont dérisoires ;
- le non respect des dispositions statutaires en ce qui concerne l'avancement en grade et la formation des agents.

4° DU REGIME JURIDIQUE DE L'AZAP

L'Ordonnance présidentielle n° 67-083 du 3 février 1967 créant l'AZAP lui accorde l'exclusivité dans le domaine des agences de presse.

Ce monopole n'est pas de nature à favoriser l'indispensable diversité des sources d'informations ainsi que la pluralité des opinions.

C. LES QUESTIONS SPECIFIQUES

1° DE LA PRESSE SPECIALISEE

Il y a une carence manifeste des journaux spécialisés, notamment pour les enfants, les jeunes, les femmes, les aveugles,

.../...

2° DU SONDAGE D'OPINIONS

La presse zaïroise utilise souvent un sondage d'opinion mal élaboré, ne respectant pas les exigences du métier et favorisant l'intoxication et la manipulation.

3° DES MAISONS D'EDITIONS

Le coût de l'édition est exorbitant à cause des intrants graphiques et des frais d'impression. Le rendement des maisons d'édition est par conséquent insignifiant, ce qui explique leur disparition.

4° DE LA PHOTOGRAPHIE DE PRESSE

Les photographes de presse se plaignent d'être exploités par les éditeurs qui méconnaissent leurs droits d'auteurs. Ils dénoncent par ailleurs le monopole de fait accordé aux photographes étrangers dans les grandes manifestations officielles.

La Commission a néanmoins constaté le niveau très bas de certains photographes de presse. Elle a été également saisie de plaintes émanant de sept photographes agressés à l'Unikin en plein exercice de leurs fonctions et de Monsieur SAIDI relégué dans sa région pour avoir photographié la marche des femmes du Parti Lumumbiste Unifié (PALU) sur le Boulevard du 30 juin en 1990.

5° DE L'ATTACHE DE PRESSE

Le terme " attaché de presse " est utilisé abusivement et une confusion est délibérément entretenue autour de cette fonction. A titre illustratif, des agents des services secrets sont affublés du titre d'attaché de presse alors qu'ils ne possèdent aucune qualification et n'assurent aucune fonction en rapport avec la communication.

.../...

D. RECOMMANDATIONS

Considérant le diagnostic établi ci-haut ;

Considérant la correlation entre la liberté d'expression, et la liberté de la presse ;

Vu la nécessité de garantir le droit du peuple à une information libre, honnête, et pluraliste ;

Vu la nécessité d'assurer aux agents de l'information et de la communication les conditions juridiques, morales et matérielles indispensables à l'exercice de leur profession.

Vu l'urgence ;

Votre Commission de l'information, de la presse écrite et audiovisuelle recommande :

A. DANS LE DOMAINE DE LA PRESSE ECRITE :

1° DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

- le devoir pour l'Etat de garantir la liberté de la presse qui est un droit fondamental de l'homme ;
- l'affirmation dans la Charte de Transition et dans la Constitution de la IIIème République du droit du peuple à l'information et de la liberté de la presse ;
- la suppression pure et simple de la censure, la suppression de l'autorisation de paraître et son remplacement par une déclaration préalable au Parquet près le Tribunal de Grande Instance du ressort ;
- l'élaboration d'une nouvelle loi sur la liberté de la presse et sur la profession du journaliste.

2° DU REGIME ECONOMIQUE DE LA PRESSE

- l'affirmation de la libre entreprise en matière de création, de gestion et de financement des activités de la presse sans cependant exclure l'aide des pouvoirs publics qui

pourrait se manifester sous forme de facilités fiscales, de transport et de télécommunication.

3° DU STATUT ET DU COMPORTEMENT DU JOURNALISTE

- la garantie d'une protection juridique suffisante en faveur du journaliste et le respect par les employeurs de la clause de conscience ;
- le privilège de juridiction en faveur du journaliste ;
- l'amélioration des conditions sociales et professionnelles des journalistes, en instituant un SMIG pour tous, et l'obligation de signer et de respecter la convention collective ;
- l'obligation pour les maisons de presse d'assurer la formation permanente de leurs journalistes ;
- la création d'un organe disciplinaire chargé de veiller au respect de l'attribution de la carte d'identité professionnelle et des règles déontologiques et d'en sanctionner les manquements.

4° DE L'UTILISATION DES LANGUES NATIONALES

- la formation spécifique des journalistes en langues nationales ;
- la promotion de l'enseignement des langues nationales ;
- la responsabilisation des pouvoirs publics dans la promotion de l'édition des bulletins d'information en langues nationales;
- l'appel aux organisations non gouvernementales et des confessions religieuses à participer à l'oeuvre de promotion de la presse utilisant les langues nationales ;
- l'appel aux journaux à consacrer des pages ou un supplément en langues nationales.

B. L'AGENCE ZAIRE PRESSE

1° DE L'INFORMATION

- la liberté de l'information et la diffusion des informations de première main en tenant compte du nouveau paysage politique du pays ;

.../...

- l'amélioration de la qualité du bulletin des nouvelles ;
- l'informatisation du système de transmission, ainsi qu'une meilleure conservation des archives et des ouvrages ;
- la réhabilitation de tous les bureaux régionaux et sous-régionaux. La modernisation des émetteurs pour améliorer la circulation de l'information.

2° DE LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

- la réorganisation de la Direction financière et la conformité de la gestion financière aux normes comptables établies;
- l'envoi d'un audit externe devant contrôler la gestion de l'AZAP ;
- l'utilisation efficiente des services de l'audit interne et de la direction commerciale ;
- le respect des textes légaux en matière de passation des marchés ;
- la rentabilité de l'outil de travail pour assurer l'autofinancement de l'entreprise ;
- la mise sur pied d'une politique d'investissement ;
- la réhabilitation de l'immeuble de l'AZAP ;
- la réorganisation du service de transport et une meilleure politique d'entretien, de maintenance et de suivi du charroi automobile ;
- le respect, par l'AZAP, de ses engagements vis-à-vis de l'Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.).

3° DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- l'obligation pour la Direction Générale de l'AZAP d'améliorer les conditions sociales et professionnelles du personnel, conformément au Code du Travail ;
- l'obligation pour la Direction Générale de l'AZAP d'assurer la formation permanente et la promotion régulière des agents.

.../...

4° DU REGIME JURIDIQUE DE L'AZAP

- le maintien de l'AZAP comme agence de l'Etat ;
- la libéralisation du domaine des agences de presse.

C. LES QUESTIONS SPECIFIQUES

1° DE LA PRESSE SPECIALISEE

- appel aux pouvoirs publics, confessions religieuses, organismes de droit de l'homme, organisations non gouvernementales et privées pour créer des revues spécialisées pour les aveugles, les femmes, les jeunes et les enfants, les sciences, l'économie etc...

2° DU SONDAGE D'OPINION

- une réglementation sur le sondage d'opinion conformément aux normes techniques et scientifiques en la matière.

3° DES MAISONS D'EDITION

- invitations aux pouvoirs publics à encourager les maisons d'édition existantes ;
- invitation aux nationaux à se lancer dans l'industrie d'imprimerie et dans des entreprises de fabrication et d'importation des intrants graphiques.

4° DE LA PHOTOGRAPHIE DE PRESSE

- l'obligation pour les éditeurs des journaux de considérer leurs photographes-reporters au même titre que les journalistes ;
- la levée de la mesure arbitraire de rélégation ayant frappé le photographe SAIDI pour avoir pris les images de la manifestation des femmes réclamant le changement en 1990.

5° DE L'ATTACHE DE PRESSE

- l'utilisation des professionnels de la Communication dans les ambassades du Congo, ministères et entreprises publiques à titre d'attachés de presse.

6° DE LA PUBLICITE

Interdiction de faire la publicité sur l'alcool et le tabac.

CONCLUSION

En vue de réaliser les changements souhaités dans le secteur de l'information, votre Commission a cru devoir vous proposer les options et recommandations que voici :

1. Garantir fondamentalement la liberté d'expression et de presse dans la Constitution et élaborer une nouvelle loi sur la liberté de la presse.

2. L'abolition du monopole de l'Etat et la libéralisation du secteur de l'audiovisuel et du secteur des agences de presse.

3. La mise en place d'une structure indépendante chargée d'assurer et de garantir l'indépendance et l'impartialité des médias officiels et l'égal accès des tous les partis politiques à ces médias.

4. La restructuration des services publics de la radiodiffusion, de la télévision et de l'Agence Zaïre Presse, étant entendu que ces services doivent fonctionner en toute autonomie et en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

5. La nomination de nouveaux responsables en tenant compte du pluralisme et de l'ouverture démocratique.

6. La réhabilitation des journalistes écartés de leurs fonctions pour des raisons politiques

7. L'obligation pour les entreprises de presse de respecter la clause de conscience, les conventions collectives ainsi que le Code du Travail et d'assurer aux journalistes une rémunération juste et décente.

.../...

Telles sont, Monseigneur le Président de la Conférence Nationale Souveraine, Madame et Messieurs du Bureau, Honorables Conférenciers et Chers Collègues, les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de votre Commission, et qu'elle vous demande d'enrichir et d'adopter.

Fait à Kinshasa, le 27 Août 1992.-

POUR LA COMMISSION

LE RAPPORTEUR

= MWANDA N'KOLI TALA =

LE PRESIDENT

= Lucien TSHIMPUMPU =

ACTE N° DU PORTANT
PROCLAMATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.-

La Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte n° 001 portant proclamation de la souveraineté de Conférence Nationale Souveraine ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine;

Vu l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition, spécialement en son article 18 qui garantit le droit à la liberté d'expression ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, spécialement en ses articles 18 et 19 garantissant la liberté de pensée,, la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'expression ;

Vu le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, spécialement en ses articles 18 et 19 garantissant la liberté de pensée, la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'expression ;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, spécialement en son article 9 garantissant le droit à l'information ;

Attendu qu'il a été constaté que la deuxième République a délibérément méconnu et violé les libertés tant publiques qu'individuelles qui sont pourtant consacrées comme des droits fondamentaux de l'homme ;

Attendu que le processus de démocratisation dans notre pays et l'instauration d'une société libre et ouverte aux valeurs humaines ainsi qu'aux divers courants de pensée postulent la réaffirmation et le respect de toutes les libertés essentielles dont la liberté de pensée, la liberté d'opinion et la liberté d'expression ;

.../...

Attendu qu'en cette matière, la presse, la radio, la télévision, le cinéma et les agences de presse ainsi que les journalistes jouent un rôle important;

Qu'il échet à cet effet d'énoncer les principes fondamentaux devant régir l'exercice des activités relatives à l'information et à la communication ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

P R O C L A M E

Article 1er : Toute personne a droit à l'information et à la communication. Elle a également droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit de rechercher, de recevoir, de répondre et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.-

Article 2 : La liberté d'information, la liberté de presse ainsi que l'expression pluraliste de l'opinion publique sont garanties. Aucune autorisation de paraître n'est requis et la censure est prohibée. Mais l'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités spéciaux. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ;

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui

- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.-

.../...

Article 3 : Toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale, éthnique ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits.-

Article 4 : Le monopole en matière d'information et de communication est interdit. La création et la gestion des moyens de communication, des entreprises de presse, des agences de presse et des messageries sont libres.
Les activités y afférents s'exercent en toute indépendance dans le respect de la loi.
Le présent article n'empêche pas l'Etat de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.-

Article 5 : L'Etat a le devoir et l'obligation d'assurer et de rendre effectif le droit à l'information proclamé dans les documents internationaux cités dans le préambule et dans la Constitution.-

A cet effet, l'Etat est tenue de créer et d'organiser des moyens de communications publics tels que la radio, la télévision, les agences de presse et de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature.-

Les moyens de communications et d'information organisés par les pouvoirs publics sont des services publics dont le statut doit être établis par une loi et doit garantir, dans leurs émissions l'impartialité et le respect de toutes les convictions.-

L'Etat doit créer une structure autonome et indépendante chargées spécialement de veiller au respect des principes d'impartialité, et d'honnêteté, de l'information diffusée par les médias publics et d'assurer à tous l'accès à ces médias dans des conditions d'égalité.-

.../...

Article 6 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.-

Article 7 : En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sein, et suffisante pour garantir son indépendance économique. Le journaliste a libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu des motifs clairement exprimés.-

Article 8 : Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée dans cette ligne générale.-

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.-

Article 9 : Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique qui est une des libertés fondamentales de tout être humain justifie la responsabilité du journaliste vis-à-vis du public.

Il prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de son employeur et des pouvoirs publics.

.../...

Le journaliste est tenu de respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.-

Article 10 : Les dispositions du présent acte doivent être prises en compte dans l'élaboration de la loi sur la liberté de la Presse et de la Communication audiovisuelle.

Fait à Kinshasa, le

ACTE Nº DU PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'acte nº 001 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale Souveraine ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine ;

Vu l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition, spécialement en son article 18 qui garantit le droit à la liberté d'expression ;

Vu l'acte nº portant déclaration des principes fondamentaux en matière d'information et de communication ;

Attendu qu'il importe de doter le pays d'une structure indépendante apte à assurer le droit du peuple à une information libre et honnête, l'impartialité des médias publics ainsi qûe l'égal accès de tous aux moyens d'information et de communication organisés par les pouvoirs publics ;

Attendu que la mise sur pied d'une telle structure paraît impérieuse, eu égard aux échéances politiques et à la compétition électorale qui s'annonce dans notre pays ;

Qu'il échet de favoriser le jeu démocratique en garantissant à tous les partis politiques l'égalité de chance par l'accès dans les mêmes conditions aux médias publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E :

Article 1er : Pendant la transition, il est institué un Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication, avec des structures analogues en région.

.../...

Article 2 : Le Conseil National a pour mission de :

- garantir la liberté d'information ainsi que la liberté de presse.
- garantir l'indépendance des services publics chargés de l'information et de la communication.
- veiller à la neutralité et à l'impartialité dont doivent faire preuve dles organes officiels d'information.
- assurer la liberté d'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'égal accès de tous les partis politiques aux médias officiels.
- veiller à ce que les médias aussi bien privés qu'officiels contribuent à l'instauration d'un climat de compréhension, de tolérance et de concorde nationale.
- veiller au respect des principes et règles déontologiques.
- veiller à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.
- déterminer les règles relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions dans le cadre des campagnes référendaires et électorales et de veiller à leur respect.
- codifier les normes d'attribution du temps d'antenne à la radio et à la télévision et d'un espace de publication dans le bulletin de l'Agence Zaïre Presse aux partis politiques régulièrement enregistrés.
- définir les modalités de couverture et de diffusion des activités politiques.
- fixer les modalités du droit de réponse.
- fixer les modalités du droit de réplique aux communications du gouvernement.

... / ...

- veiller à ce que les médias respectent les principes déontologiques régissant le contenu de la communication publicitaire.

- veiller à la diversité et à la qualité des programmes de manière à prendre en compte tous les secteurs de la vie nationale.

- assurer l'attribution des fréquences, veiller au respect des cahiers de charges ainsi que des règles d'exploitation par les radio et télévision privées et officielles.

- proposer à l'autorité compétente la nomination des P.D.G. et des membres des conseils d'administrations des organismes officiels d'information et de communication.

Article 3 : - Le Conseil National régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public.

-donne des avis techniques et des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

- examine et propose toute mesure de nature à contribuer à l'élaboration d'une politique rationnelle de l'information.

- assure le contrôle de la violence et veille à la moralité des programmes.

- veille au respect des quotas des programmes nationaux diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées.

Article 4 : - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication est composé de douze membres désignés comme suit :

- 4 par le Président de la République dont deux professionnels de la Communication.

--4 par le Haut Conseil de la République dont deux professionnels de la Communication.

- 4 par le Premier Ministre dont deux professionnels de la Communication.

- 1 Juriste du Conseil supérieur de la magistrature.

.../...

Article 5 : Les membres du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication sont rémunérés.

Leur fonction est incompatible avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

S'ils sont fonctionnaires ils sont détachés pour la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir des participations dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de la presse ou de la publicité.

Ils ne peuvent prendre aucune position publique sur les questions concernant des sujets ou des actes ou mêmes des recommandations du Conseil National de l' l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 6 : La mission du conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication prend fin dès la mise en place de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 7 : Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication élit son bureau parmi ses membres et arrête son règlement intérieur.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par une loi.

Article 9 : Cet acte entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

ACTE N° /CNS/92 DU
PORTANT CREATION D'UN SERVICE NATIONAL
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION.-

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu le Règlement Intérieur, spécialement les articles 1er, 3, 19, 20, et 44 ;

Vu l'acte N°001/CNS/92 portant proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Rapport de la Commission de l'Information, Presse Ecrite et Audiovisuelle ;

Considérant que le peuple a droit à toutes les informations sur la vie de la nation afin de pouvoir porter un jugement sain et responsable sur la manière dont sont gérées les affaires publiques ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat de mettre en place des structures propices pour satisfaire les besoins des populations en matière d'information.

Vu la nécessité,

D E C I D E :

Article 1er : La création d'un Service National d'Information et de Documentation (S.N.I.D.) avec correspondance dans chaque région.

Article 2 : Le Service National d'Information et de Documentation a pour mission d'organiser une information service au bénéfice d'un large public aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 3 : Le présent acte entre en vigueur le jour de son adoption et il est publié au journal Officiel de la République selon la procédure d'urgence.

Fait à Kinshasa, le